



Chambre 2
Numéro de rôle 2022/AM/263
Wxxxxx Rxxxx/ CONSEIL PROV. DU HAINAUT DE L'ORDRE DES MEDECINS
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du 16 novembre 2023**

Droit du travail.

Contrat de travail d'employé.

Rupture du contrat de travail.

Action judiciaire diligentée par le travailleur à l'encontre d'un adversaire qui n'est pas doté de la personnalité juridique à savoir un organe (le Conseil Provincial du Hainaut de l'Ordre des Médecins – Conseil de discipline) de l'Ordre des Médecins et non l'Ordre des Médecins lui-même seul investi de cette qualité en vertu de l'AR n°79 du 10/11/1967.

Fin de non-recevoir opposée par l'unité d'établissement.

Pas lieu, dans le chef du travailleur, d'invoquer la théorie du mandat apparent dès lors qu'elle ne s'applique pas à la reconnaissance de la qualité comme condition de recevabilité.

Action judiciaire déclarée irrecevable.

Arrêt contradictoire, définitif.

Article 578, 1° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Monsieur Wxxxxx Rxxxx, (RRN xx.xx.xx-xxx.xx), domicilié à xxxx
xxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, demanderesse originaire, comparissant par
son conseil Maître Marianne PETRE, avocate à LA LOUVIERE.

CONTRE :

**Le CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT DE L'ORDRE DES
MEDECINS – CONSEIL DE DISCIPLINE**, (BCE xxxx.xxx.xxx), dont le
siège est établi à xxxx xxxxx, xxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, défenderesse originaire, comparissant par son
conseil Maître Michel FADEUR, avocat à CHARLEROI.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 29/07/2022 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 16/05/2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle, prise sur pied de l'article 747, §1^{er} du Code judiciaire le 04/10/2022 fixant les délais pour conclure et la date d'audience des plaidoiries à l'audience publique de la 3^{ème} chambre du 05/09/2023, et notifiée le 05/10/2022 aux parties ;

Vu, pour Monsieur WXXXXX RXXXX, ses conclusions d'appel reçues au greffe de la cour le 07/03/2023 ;

Vu, pour le Conseil Provincial du Hainaut de l'Ordre des Médecins – Conseil de Discipline, ses conclusions de synthèse d'appel reçues au greffe de la cour le 15/05/2023 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 2^{ème} chambre (en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au 1^{er} juillet 2023) du 05/09/2023 ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL

Par requête reçue au greffe le 29/07/2022, Monsieur WXXXXX RXXXX a relevé appel d'un jugement prononcé contradictoirement le 16/05/2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

La requête d'appel élevée à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduite dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

FONDEMENT :**1. Les faits de la cause**

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur WXXXXX RXXXX, né le xx/xx/xxxx, est entré au service de l'ORDRE DES MEDECINS – CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT représenté par son président, le Docteur Pxxxxxxx Lxxxxxxx, le 01/07/2011, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu à temps partiel, à concurrence de 19 heures par semaine couvrant la période s'étendant du 01/07/2011 au 31/12/2011.

Le contrat de travail prévoyait que Monsieur WXXXXX RXXXX exerçait une *fonction « en ordre principal en informatique »*. Il était également indiqué que *« le travailleur devra éventuellement accomplir d'autres tâches accessoires ou connexes à ses attributions principales, selon les nécessités de l'entreprise »*.

A partir du 01/01/2012, Monsieur WXXXXX RXXXX a été engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu à temps partiel, à raison de 23 heures par semaine.

Le 12/06/2019, Monsieur WXXXXX RXXXX fut licencié moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Le courrier de licenciement portait l'en-tête « ORDRE DES MEDECINS Hainaut » était libellé comme suit :

« Nous soussignés, Docteur Rxxxxx Fxxxxxxx, Président et Docteur Pxxxxxx Pxxxxxxxxxxx, Secrétaire Trésorier du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins, agissant en qualité d'employeur vous avisons qu'il est mis fin à votre contrat ce 12/06/2019 à 16h30 moyennant paiement d'une indemnité de rupture. Cette indemnité correspond au délai de préavis, soit 3 mois et 18 semaines.

Le licenciement est justifié par les nécessités de fonctionnement du Conseil provincial du Hainaut. Ce dernier a décidé de faire appel à un service informatique extérieur au Conseil, en manière telle que votre emploi au sein de celui-ci ne se justifie plus (...) ».

Monsieur WXXXXX RXXXX adressa, le 05/07/2019, un courrier à l'ORDRE DES MEDECINS DU HAINAUT aux fins de connaître les motifs concrets de son licenciement conformément à l'article 4 de la CCT n°109.

Par courrier du 07/08/2019 portant l'intitulé « ORDRE DES MEDECINS HAINAUT », il lui fut répondu ce qui suit :

« (...) comme nous l'avons déjà expliqué dans notre courrier du 12/06/2019, notre Conseil a décidé de faire appel à un service informatique extérieur, de sorte que votre emploi au sein de notre institution ne se justifie plus ».

Par courrier du 10/09/2019 adressé au CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT – ORDRE DES MEDECINS, le conseil de Monsieur WXXXXX RXXXX estima que la rupture des relations contractuelles posait trois problèmes, à savoir :

- qu'elle serait illégale au regard des dispositions de la loi du 03/07/1978 quant au mode de rupture d'un contrat de travail conclu à durée indéterminée ;
- qu'elle serait « manifestement déraisonnable » au regard de la CCT n° 109 ;
- qu'elle serait fautive compte tenu des circonstances dans le cadre desquelles elle serait intervenue.

Un échange de correspondances est intervenu entre les conseils des parties mais faute pour l'ORDRE DES MEDECINS DU HAINAUT de réserver suite aux revendications financières formulées par Monsieur WXXXXX RXXXX, ce dernier se vit contraint de porter le débat sur le terrain judiciaire.

2. Les antécédents de la procédure

Par requête introductive d'instance adressée par courrier recommandé du 10/06/2020 et reçue au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 11/06/2020, Monsieur WXXXXX RXXXX sollicite la condamnation du CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT DE L'ORDRE DES MEDECINS - CONSEIL DE DISCIPLINE :

- à lui verser les sommes suivantes :
 - 89,76 € brut à titre de rémunération pour le 13 juin 2019, soit 4 heures ;
 - 188,71 € brut à titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis ;
 - 6.709,04 € (non soumis à l'ONSS) à titre d'indemnité forfaitaire pour licenciement manifestement déraisonnable ;
 - 5.000 € net à titre de dommages et intérêts pour abus du droit de licencier ;
 - les intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues à dater de leur exigibilité ;
- à lui délivrer les documents sociaux suivants, sous peine d'une astreinte de 50 € par jour et par document manquant, à partir du 5^{ème} jour suivant la signification du jugement :
 - un formulaire C4 corrigé - précisant le motif exact du chômage ;
 - une fiche de paie pour les sommes dues en exécution du jugement ;
 - une fiche fiscale 281.10 pour les sommes payées en exécution du jugement.

Il postulait, également, la condamnation du CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT DE L'ORDRE DES MEDECINS - CONSEIL DE DISCIPLINE aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement prononcé le 16/05/2022, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, déclara la demande irrecevable et réserva à statuer sur les frais et dépens de l'instance.

Le premier juge estima, en effet, que dans la mesure où le CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT DE L'ORDRE DES MEDECINS - CONSEIL DE DISCIPLINE n'empruntait pas la forme d'une personne juridique reconnue par la loi et qu'il n'avait pas été doté par le législateur de la personnalité juridique ni de la capacité d'ester en justice, il n'avait pas qualité pour répondre à l'action introduite par Monsieur WXXXXX RXXXX : seul l'ORDRE DES MEDECINS était doté de la personnalité juridique comme le prévoyait l'article 1^{er} de l'AR n°79 du 10/11/1967 relatif à l'ORDRE DES MEDECINS.

Monsieur WXXXXX RXXXX interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE

Monsieur WXXXXX RXXXX fait grief au jugement dont appel d'avoir déclaré sa demande originaire irrecevable en tant que dirigée contre un adversaire qui n'est pas doté de la personnalité juridique.

Il développe les moyens suivants :

- a) L'intimé est une personne morale en sa qualité d'employeur comme cela ressort des données fournies par la BCE puisqu'il dispose d'un numéro de BCE distinct de celui attribué à l'ORDRE DES MEDECINS.
- b) L'intimé dispose d'un numéro ONSS propre distinct de celui de l'ORDRE DES MEDECINS. Ce constat confirme sa thèse selon laquelle l'intimé est bien son employeur et qu'il réglait, en cette qualité, les cotisations dues sur sa rémunération à tout le moins jusqu'au 31/12/2019, date à laquelle l'intimé n'aurait plus eu de référencement auprès de la BCE et n'aurait plus eu la qualité d'employeur.

Monsieur WXXXXX RXXXX entend rappeler que, durant toute la période des relations de travail, il n'a eu qu'un seul et unique employeur à savoir l'intimé, seule entité contre laquelle il pouvait diligenter une procédure en justice devant le tribunal du travail du Hainaut.

- c) Si l'intimé est un organe de l'ORDRE DES MEDECINS, il est doté d'une personnalité juridique propre en sa qualité d'employeur et indépendante de celle de l'ORDRE DES MEDECINS en sa qualité d'autorité disciplinaire.
Monsieur WXXXXX RXXXX soutient que l'AR n°79 régit la compétence de l'ORDRE DES MEDECINS en matière disciplinaire.
Or, fait-il valoir, les démarches entreprises par ses soins pour assigner son employeur en justice ne relèvent en rien de la compétence disciplinaire attribuée à l'ORDRE DES MEDECINS par l'arrêté royal n°79 mais, au contraire, du droit du travail et, entre autres, des dispositions de la loi du 03/07/1978.
- d) Le premier juge a fait preuve d'un excès de formalisme en prétendant que les démarches entreprises par ses soins étaient insuffisantes et qu'il aurait dû prendre connaissance de l'AR n°79 alors même qu'il s'est attaché à vérifier l'identité de son employeur et qu'il s'est assuré de cette identité auprès de la BCE et de l'ONSS.
En effet, fait-il valoir, un des principes fondamentaux du procès équitable est celui de la loyauté procédurale.
En l'espèce, relève Monsieur WXXXXX RXXXX, l'attitude procédurale de l'intimé est constitutive d'un abus de droit et bafoue le principe de la loyauté procédurale.
- e) Le raisonnement tenu par le tribunal entraîne une discrimination entre :
- un travailleur capable d'identifier son employeur par les documents sociaux dont il dispose, par la BCE et l'ONSS et
 - celui qui ne le peut pas.
- Selon Monsieur WXXXXX RXXXX, l'article 3 de l'AR n°79 porte atteinte à la légitime confiance qu'il pouvait avoir en sa qualité de travailleur salarié de l'intimé (et non de l'ORDRE DES MEDECINS) confronté qu'il était aux mentions « sociales » reprises sur tous les documents en sa possession ou à celles « administrativo – officielles » renseignées par l'intimé lui-même à la BCE et à l'ONSS et aurait pour effet de l'empêcher de disposer d'un recours effectif devant le tribunal du travail.
Il invite, à cet effet, la cour à saisir la Cour Constitutionnelle d'une question préjudicielle portant sur la différence de traitement injustifiée induite par l'article 3 de l'AR n°79 entre les travailleurs pouvant identifier leur employeur par la BCE et par l'ONSS et ceux qui ne le peuvent pas.
- f) Enfin, fait valoir Monsieur WXXXXX RXXXX, s'il y avait lieu de considérer que l'intimé ne pourrait être attiré en justice parce que seul l'ORDRE DES MEDECINS pouvait l'être, il y aurait lieu de faire application de la théorie du mandat apparent.
Il en va, ainsi, selon lui lorsqu'une personne par son comportement a fait naître dans le chef d'un tiers la croyance légitime en une situation apparente.

Ainsi, souligne Monsieur WXXXXX RXXXX, il suffit que l'apparence soit imputable au mandant apparent c'est-à-dire qu'il ait librement par son comportement même non fautif contribué à créer ou à laisser subsister cette apparence.

POSITION DE L'INTIME

L'intimé rappelle que la CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT DE L'ORDRE DES MEDECINS – CONSEIL DE DISCIPLINE est légalement, selon les normes en vigueur, un organe de l'ORDRE DES MEDECINS mais il n'a pas pour autant la personnalité juridique.

Partant de ce constat, il relève que la mention « personne morale » qui est susceptible d'apparaître lors de la consultation des données de la BCE est sans aucune relevance et ce d'autant plus lorsque la consultation est relative à une unité d'établissement, soit un lieu d'activité géographiquement identifiable par une adresse où s'exerce au moins une activité de l'entité enregistrée ou à partir duquel elle est exercée.

Selon l'intimé, l'immatriculation d'une unité d'établissement, tel le CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT DE L'ORDRE DES MEDECINS, n'induit aucune conséquence en droit quant à l'existence d'une personnalité juridique.

Il estime qu'il suffisait, dans le chef de Monsieur WXXXXX RXXXX, de consulter le site de l'ORDRE DES MEDECINS pour se rendre compte que seul ce dernier était doté de la personnalité juridique et disposait de 11 unités d'établissement dont le CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT.

Enfin, l'intimé estime qu'il ne peut être question de discrimination entre deux catégories comparables de travailleurs mais considère tout au contraire que Monsieur WXXXXX RXXXX et ses conseillers ont fait preuve de négligence en l'assignant alors qu'elle n'est pas dotée de la personnalité juridique.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

I. 1. Les principes

En vertu de l'article 17, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, « l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former ».

La qualité est définie comme « *le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice* » (G. DE LEVAL, éléments de procédure civile, Bruxelles, Larcier, 2005, n°10, p.24).

« *L'exigence de la qualité dans le chef du demandeur emporte un corollaire : l'action doit être formée contre celui qui a qualité pour répondre* » (D. MOUGENOT, « Principe de droit judiciaire privé », Rép. Not., T. XIII, La procédure notariale, Liv.0, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 111, n°56 ; Cass., 29/06/2006, Pas., 2006, p. 1544).

« *Le défaut de qualité est sanctionné par une fin de non-recevoir* », entraînant l'irrecevabilité de l'action (G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Chapitre 1 – L'action en justice », in Droit Judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil Compétence – Action – Instance – Jugement, G. DE LEVAL (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 260 ; Cass., 20/03/2002, Pas., 2002, p. 759).

Les caractéristiques du régime des fins de non-recevoir sont les suivantes :

- a) les dispositions des article 17 et 18 du Code judiciaire sont d'ordre public (Voyez : J.-F. VAN DROOGENBROECK, « Le défaut d'intérêt : une fin de non-recevoir hybride » Obs. sous Cass., 22/02/2007, JT 2007, p. 482 à 484) ;
- b) il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve d'un préjudice : il y a ou il n'y a pas de droit d'action ;
- c) il peut y avoir régularisation si la cause a disparu au moment où le juge statue.

« *En règle, la qualité présuppose la personnalité juridique. L'accès à la justice est garanti à toute personne – physique ou morale – dont l'existence juridique est établie. Le défaut de personnalité juridique rend la demande irrecevable.* » (G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, ibidem, p. 268 ; Cass., 04/01/2008, Pas., 2008, p.27 ; Cass., 03/04/2017, Pas., 2017, p. 820).

Il en résulte qu'une action formée pour ou contre une entité dépourvue de la personnalité juridique et qui n'est pas habilitée par la loi à ester en justice est irrecevable.

I. 2. Application des principes au cas d'espèce

En l'espèce, il est manifeste que Monsieur WXXXXX RXXXX a été occupé au service d'une personne morale de droit public créée par la loi du 25/07/1938 et organisée par l'AR n°79 du 10/11/1967 relatif à l'ORDRE DES MEDECINS qui a déterminé avec précision les contours de la personne morale de droit public que constitue l'ORDRE DES MEDECINS.

L'article 1^{er} de cet arrêté royal de pouvoirs spéciaux dispose ce qui suit :

« L'ORDRE DES MEDECINS créé par la loi du 25/07/1938 est dorénavant régi par les dispositions du présent arrêté.

Ses organes sont : les conseils provinciaux, les conseils d'appel et le conseil national.

Il jouit de la personnalité civile de droit public »

En vertu de cette disposition, le CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT DE L'ORDRE DES MEDECINS constitue un organe de l'ORDRE DES MEDECINS.

Cette disposition confère ainsi la personnalité civile de droit public uniquement à l'ORDRE DES MEDECINS.

Il est vain, dans le chef de Monsieur WXXXXX RXXXX, de prétendre que cet article concerne la compétence disciplinaire de l'ORDRE DES MEDECINS alors même que l'article 1^{er} est inséré au sein du chapitre 1^{er} relatif à l'organisation de l'ORDRE DES MEDECINS.

Dans le domaine de l'organisation, l'article 3 dudit arrêté royal précise que l'ORDRE DES MEDECINS agit en justice *« par son conseil national et est représenté par le président de celui-ci ou, à son défaut, par son président suppléant, conjointement avec un vice-président »*.

Monsieur WXXXXX RXXXX soutient que l'intimé est « une personne morale en sa qualité d'employeur comme cela ressort des données fournies par la BCE » dès lors qu'il dispose d'un numéro d'entreprise distinct de celui de l'ORDRE DES MEDECINS.

Le CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT DE L'ORDRE DES MEDECINS - CONSEIL DE DISCIPLINE est effectivement enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), sous le numéro d'entreprise 0858.344.090.

Toutefois, la BCE contient également des données relatives à des entités non dotées de la personnalité juridique. (voir notamment l'article III.16 §1^{er}, 4^o du Code de droit économique qui indique : « sont inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises, des informations relatives (...) à tout autre organisation sans personnalité juridique qui, en Belgique, soit est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur, soit est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée soit doit soit peut s'inscrire conformément à l'article III.49 (...) »)

L'inscription à la BCE du CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT DE L'ORDRE DES MEDECINS ne permet donc pas d'établir son existence juridique, d'autant que, selon l'extrait de la BCE produit par Monsieur WXXXXX RXXXX, la forme légale renseignée est « *inconnue (ONSS)* ».

Comme le relève, à bon droit, l'intimé, la BCE n'a pas pour objectif et résultat de « *créer des personnes* » mais est chargée de l'enregistrement, de la sauvegarde, de la gestion et de la mise à disposition d'informations portant sur l'identification des entités enregistrées et de leurs mandataires conformément au Code de Droit Economique (article III.15 du Code de Droit Economique).

Selon l'article III.16, §1, du Code de Droit Economique, sont inscrites dans la Banque Carrefour des Entreprises des informations relatives :

1. A toute personne physique qui est une entreprise en Belgique, hormis les personnes physiques visées à l'article III.49, §2, 6° et 9° ;
2. A toute personne morale de droit belge ;
3. A toute personne morale de droit étranger ou international possédant un siège ou une succursale en Belgique ;
4. A toute autre organisation sans personnalité juridique qui, en Belgique, soit est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur, soit est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, soit doit soit peut s'inscrire conformément à l'article III.49 ;
5. A tout établissement, toute instance ou tout service de droit belge qui exerce des missions d'utilité publique ou liée à l'ordre public, et qui possède une autonomie financière et comptable distincte de celle des personnes morales de droit public belge dont il dépend ;
6. A toute personne physique personne morale de droit étranger ou international ou à toute autre organisation sans personnalité juridique tenue de s'enregistrer en exécution de la législation particulière belge ;
7. A toute unité d'établissement des entités enregistrées précitées ;

Partant, il convient de retenir que la mention « *personne morale* » laquelle est susceptible d'apparaître lors de la consultation des données de la BCE est sans aucune relevance, et ce d'autant plus lorsque la consultation est relative à une unité d'établissement.

En effet, la consultation de la BCE permet de constater qu'à l'heure actuelle l'ORDRE DES MEDECINS est une entité enregistrée sous le n° 0218.023.930.

La consultation de la BCE des données de l'entité ainsi enregistrée sous ce numéro laisse apparaître que ladite entité est renseignée comme personne morale et possède 11 unités d'établissement enregistrées dont, notamment, le CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT qui a le numéro suivant : 2.310.797.247.

Il est donc bien mentionné le numéro de l'unité d'établissement : 2.310.797.247 mais aussi le numéro d'entreprise 0218.023.930 qui fait référence de manière expresse aux données de l'entité que constitue l'ORDRE DES MEDECINS.

A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que l'unité d'établissement représente un lieu d'activité géographiquement identifiable par une adresse où s'exerce au moins une activité de l'entité enregistrée ou à partir duquel elle est exercée (article 1.2 – 16° du Code de Droit Economique).

Cependant, l'unité d'établissement qui dispose d'un numéro d'établissement est automatiquement et inévitablement rattachée à l'entité enregistrée comportant un numéro d'enregistrement distinct.

Ainsi, l'immatriculation d'une unité d'établissement n'entraîne aucune conséquence sur l'existence d'une personnalité juridique.

Il en va de même de l'immatriculation à l'ONSS sans attribution corrélative de la personnalité juridique.

Si l'intimé a été doté d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS (n° 215505-86) distinct de celui de l'ORDRE DES MEDECINS (à savoir le n° 213598-84) ce numéro (n° 215505-86) a disparu avec effet au 01/01/2020 (soit avant l'intentement de la procédure judiciaire) pour être remplacé par le n° ONSS de destination 213598-84 propre à l'ORDRE DES MEDECINS (voyez à cet effet la pièce 17 du dossier de Monsieur WXXXXX RXXXX étant un extrait du « répertoire des employeurs »).

Partant, l'attribution d'un numéro d'enregistrement auprès de l'ONSS ne saurait permettre, à lui seul, à une entité de se voir attribuer la qualité d'employeur et, partant, celle de personne morale ce qui démontre, si besoin en est, l'inexistence de conséquences juridiques attachées à ce numéro d'enregistrement.

En outre, la mention CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT DE L'ORDRE DES MEDECINS sur les fiches de paie et autres documents sociaux ne constitue pas un élément déterminant et ne suffit pas à déduire l'existence ou l'absence de personnalité juridique dans le chef du CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT DE L'ORDRE DES MEDECINS - CONSEIL DE DISCIPLINE : les contrats de travail produits aux débats mentionnent bien que l'employeur est l'ORDRE DES MEDECINS tout comme la lettre à en-tête signifiant à Monsieur WXXXXX RXXXX la rupture des relations contractuelles.

Dès lors que la CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT DE L'ORDRE DES MEDECINS - CONSEIL DE DISCIPLINE n'emprunte pas la forme d'une personne juridique reconnue par la loi et qu'il n'a pas été doté par décision du législateur de la personnalité juridique ni de la capacité d'ester en justice, il n'a pas qualité pour répondre à l'action introduite par Monsieur WXXXXX RXXXX.

Par ailleurs, Monsieur WXXXXX RXXXX fait grief à l'intimé d'avoir fait preuve d'un manque de loyauté procédurale en n'avouant pas qu'il n'était pas son employeur : cette accusation est dépourvue de fondement dès lors que Monsieur WXXXXX RXXXX a assigné l'intimé à la veille du délai de prescription annale empêchant toute régularisation de la procédure après qu'il ait pris connaissance du moyen déduit de l'irrecevabilité de son action originaire aux termes des conclusions de l'intimé reçues au greffe le 12/12/2022.

Enfin, les deux derniers arguments développés par Monsieur WXXXXX RXXXX pour s'opposer à l'irrecevabilité de son action originaire ne sont pas davantage pertinents.

Il ne peut être question de discrimination entre un travailleur ayant un employeur « *identifiable* » et un travailleur ayant un employeur autre que le seul employeur « *identifiable* » dans son chef.

En effet, il appartient à Monsieur WXXXXX RXXXX de procéder aux vérifications requises aux fins de s'enquérir de la véritable identité de son employeur.

Toute action judiciaire impose l'obligation préalable de vérifier l'identification légale de la personne atraite en justice.

Lorsque la partie défenderesse est une personne morale de droit privé, les investigations doivent porter sur la forme juridique, l'objet social, la dénomination sociale correcte et la localisation du siège social.

De même, lorsque la partie défenderesse est une personne morale de droit public, il s'impose de procéder aux mêmes vérifications en s'attachant aux normes légales et réglementaires qui ont présidé à sa constitution puisqu'une personne morale de droit public voit sa création, son statut et son organisation être fixés par des normes légales et réglementaires.

Enfin, il est tout autant irrelevante, dans le chef de Monsieur WXXXXX RXXXX, de tirer argument de la thèse du mandat apparent pour dénier tout fondement au moyen déduit de l'irrecevabilité de la demande originaire.

D'après la Cour de cassation :

- « Le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, non seulement dans le cas où il a fautivement créé l'apparence, mais également en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée, si la croyance du tiers dans l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime. » (Cass., 20/06/1988, Pas., I, 1988, p. 1258).

- « une personne peut être engagée sur le fondement d'un mandat apparent si l'apparence lui est imputable, c'est-à-dire si elle a, librement, par son comportement, même non fautif, contribué à créer ou à laisser subsister cette apparence » (Cass., 25/06/2004, Pas., I, 2004, n°357).

La théorie de l'apparence érige donc l'apparence en source autonome de droits et d'obligations lorsqu'une personne a, par un comportement qui lui est imputable, créé, dans le chef d'un tiers, la confiance légitime en une situation apparente.

Cependant, cette théorie s'applique au principe de la représentation des personnes morales par leurs organes investis d'un pouvoir de représentation et non à la reconnaissance de la qualité comme condition de recevabilité, dans le chef du demandeur, pour introduire une action en justice ou, dans le chef du défendeur, pour se défendre en justice.

La théorie du mandat apparent est donc sans incidence sur le défaut de personnalité juridique dans le chef du CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT DE L'ORDRE DES MEDECINS - CONSEIL DE DISCIPLINE et, partant, ne peut couvrir le défaut de qualité qui en résulte.

Vu le défaut de qualité dans le chef du CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT DE L'ORDRE DES MEDECINS - CONSEIL DE DISCIPLINE dû à l'absence de personnalité juridique, le premier juge a, à juste titre, dit pour droit que la demande de Monsieur WXXXXX RXXXX était irrecevable.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

I. 3. Quant aux dépens des deux instances

Le premier juge a réservé à statuer sur les dépens de première instance.

Compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel tel que consacré par l'article 1068 du Code judiciaire, la cour de céans est saisie d'office de ce chef de demande.

En application de l'article 1017, al. 1^{er} du Code judiciaire, la partie succombante, doit être condamnée aux frais et dépens des deux instances.

Aux termes d'un arrêt prononcé le 25/01/2013, la Cour de cassation a précisé ce qui suit :

« Conformément à l'article 1017, al. 1^{er}, du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, y compris l'indemnité de procédure prévue aux articles 1018, 6° et 1022 du Code judiciaire.

La condamnation aux dépens suppose qu'il y ait effectivement entre les parties une instance liée en ce sens qu'une action a été introduite entre elles tendant à la condamnation de l'une à l'égard de l'autre » (Cass., 25/01/2013, RG C.12.0202.N, consultable sur le site justportal).

Dès lors qu'un lien d'instance a été formé entre Monsieur WXXXXX RXXXX et le CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT DE L'ORDRE DES MEDECINS - CONSEIL DE DISCIPLINE, ce dernier est en droit de se voir allouer le bénéfice d'une indemnité de procédure pour la procédure de première instance et celle d'appel, soit la somme de 3.600€ liquidée par ses soins et ventilée comme suit :

- indemnité de procédure de base de première instance : 1.800€
- indemnité de procédure de base de degré d'appel : 1.800€

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne Monsieur WXXXXX RXXXX aux frais et dépens des deux instances liquidés par le CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT DE L'ORDRE DES MEDECINS - CONSEIL DE DISCIPLINE à la somme de 3.600€ ventilée comme suit :

- indemnité de procédure de base de première instance : 1.800€
- indemnité de procédure de base de degré d'appel : 1.800€

Délaisse à Monsieur WXXXXX RXXXX sa contribution de 22€ au fonds budgétaire d'aide juridique de seconde ligne ;

Ainsi jugé, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au 1^{er} juillet 2023, par la 2^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Xavier VLIEGHE, président de chambre,
Hervé BERNARD, conseiller social au titre d'employeur,
Fabrice ADAM, conseiller social au titre de travailleur employé,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent messieurs les conseillers sociaux Hervé BERNARD et Fabrice ADAM par :

Xavier VLIEGHE, président de chambre,
et Madame Chantal STEENHAUT, greffier,

Le greffier,

Le président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 16 novembre 2023 par Xavier VLIEGHE, président de chambre, avec l'assistance de Chantal STEENHAUT, greffier.

Le greffier,

Le président,